



HAL
open science

Une source ecclésiale postconciliaire sur la prédication : le canon 762

Etienne Richer

► **To cite this version:**

Etienne Richer. Une source ecclésiale postconciliaire sur la prédication : le canon 762. 2020. hal-02479090

HAL Id: hal-02479090

<https://hal.science/hal-02479090v1>

Preprint submitted on 14 Feb 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Une source ecclésiale postconciliaire sur la prédication : le canon 762

Introduction

Faisant suite aux demandes, relayées par le pape Benoît XVI¹, des Pères des Synodes sur l'Eucharistie (2005) et sur la Parole de Dieu (2008), la Congrégation pour le Culte divin et la discipline des sacrements a élaboré et publié, avec l'approbation du pape François, un *Directoire sur l'homélie*². Ayant valeur d'« instruction » au sens du canon 34 des normes générales du *Code de droit canonique*, un tel Directoire présente, du point de vue juridique, la qualité d'interprétation authentique de la loi faisant autorité de la part du dicastère dont il émane. La perspective adoptée consiste à traiter de l'homélie « à partir de la présentation qui en est faite dans les documents de l'Église, depuis le Concile Vatican II jusqu'à l'exhortation apostolique *Evangelii gaudium* »³. De ce point de vue, les canonistes pourraient éprouver quelque étonnement en constatant à sa lecture que ce *Directoire sur l'homélie*, aussi riche et opportun soit-il, fait l'économie de la moindre citation des dispositions du *Code de droit canonique* tant en matière de prédication en général qu'au sujet de l'homélie en particulier.

Le parcours des annexes faisant partie intégrante dudit Directoire permet toutefois d'apporter d'emblée une nuance significative à ce constat. Le *Directoire sur l'homélie* offre en effet deux annexes à ses lecteurs : la première se présentant comme un *index* visant à faciliter l'utilisation du *Catéchisme de l'Église catholique* dans la prédication liturgique⁴, la seconde indiquant les « sources ecclésiales post-conciliaires importantes sur la prédication »⁵. Cette initiative « tend à démontrer que les intentions du Concile se sont en grande partie enracinées et approfondies au cours des cinquante dernières années »⁶. Parmi les sources post-conciliaires, le canon 762 ainsi que les canons 767-769 du *Code de droit canonique* en vigueur ne manquent pas d'être mentionnés. Il s'agit, sans qu'elle soit accompagnée de commentaires, d'une simple mention *pro memoria*. Toutefois l'heureuse qualification de « sources ecclésiales post-conciliaires importantes » constitue une invitation autorisée à (re)découvrir non seulement les normes mais aussi les richesses doctrinales dont ces canons du Livre III du Code sont l'écrin. Dans cette perspective, en nous limitant ici à considérer surtout le canon 762, nous nous proposons de mettre en valeur, sans prétention à l'exhaustivité, combien la publication et la teneur du *Directoire sur l'homélie* s'inscrivent avec bonheur dans le droit fil des dispositions codifiées du législateur concernant la prédication de la Parole de Dieu.

I. « Tenir en haute estime la charge de la prédication »

Dans la disposition systématique du Livre III du Code de 1983 traitant de « La fonction d'enseignement de l'Église » (*De ecclesiae munere docendi*), le canon 762 se présente comme le premier parmi les onze canons du chapitre I dédié à « La prédication de la Parole de Dieu » (*De verbi Dei praedicatione*) faisant suite aux canons introductifs (cc. 756-761) du Titre I sur « Le ministère de la Parole de Dieu » (*De divini verbi ministerio*). Ce canon 762 qui retiendra notre attention dispose comme suit :

¹ Cf. BENOIT XVI, *Sacramentum caritatis*, 22 février 2007, n° 93 ; *Verbum Domini*, 30 septembre 2010, n° 60.

² CONGREGATION POUR LE CULTE DIVIN ET LA DISCIPLINE DES SACREMENTS, *Directoire sur l'homélie*, 29 juin 2014, traduction française officielle, Paris, Bayard/Cerf/Fleurus-Mame (coll. « Documents d'Église »), 2015.

³ *Ibidem*, n° 2, p. 12.

⁴ Selon une requête de Benoît XVI faisant suite à une proposition des Pères Synodaux : cf. *Sacramentum caritatis*, n° 46.

⁵ *Directoire sur l'homélie*, Annexes, p. 217-218.

⁶ *Ibidem*, n° 2, p. 12.

« Comme le peuple de Dieu est d'abord rassemblé par la parole du Dieu vivant qu'il est tout à fait juste d'attendre de la bouche des prêtres, les ministres sacrés, dont un de leurs principaux devoirs est d'annoncer à tous l'Évangile de Dieu, auront en haute estime la charge de la prédication » (c. 762)

En ces termes, le canon précité traite du devoir général de prédication dont le bienheureux pape Paul VI avait pris soin d'affirmer en son exhortation apostolique *Evangelii nuntiandi* (1975), qu'il n'est pas superflu d'en « souligner (...) la portée et la nécessité »⁷.

Dès le tout premier canon du livre III, à savoir le canon 747, §1, le législateur a déjà signalé, plus ou moins directement, les diverses formes fondamentales par lesquelles se réalise le service de la Parole de Dieu, et ce notamment par le choix de l'emploi des quatre verbes suivants : garder, scruter, annoncer, exposer⁸. Et le canon 761 a rappelé que parmi les différents moyens d'annoncer la doctrine chrétienne que l'Église peut utiliser pour exercer le ministère de la Parole, la prédication et la formation catéchétique « gardent toujours la place principale » (cf. *Christus Dominus* 13).

Le canon 762 énonce le devoir des ministres sacrés de « tenir en haute estime la charge de la prédication » (*munus praedicationis magni habeant*). Et l'énoncé du canon exhorte à prendre acte d'un constat de fait et de foi : « le peuple de Dieu est d'abord rassemblé par la parole du Dieu vivant », ainsi que d'un constat de droit : « il est tout à fait juste d'attendre [la Parole du Dieu vivant] des prêtres (*sacerdotum*) ». Il convient de remarquer au passage qu'il n'est pas dit que le peuple de Dieu est rassemblé *exclusivement* par la Parole, mais *d'abord* par la Parole.

Le canon 757 soulignait déjà qu'« il appartient en propre aux prêtres (*presbyterorum*) d'annoncer l'Évangile de Dieu », en ayant soin de préciser que l'annonce de l'Évangile de Dieu leur appartient en propre « en tant qu'ils sont les coopérateurs des Évêques ». Cela contribue à expliquer pourquoi le canon 762 fait mention non seulement des prêtres, mais plus largement des ministres sacrés qui doivent tous avoir en haute estime la charge de la prédication. Ce substantif « prédication » (*praedicatio*) se rencontre sept fois dans l'ensemble du *Code de droit canonique* de 1983 (cf. cc. 761 ; tac 762 ; 762 ; 767 ; 770 ; 772 ; 1063) mais sans jamais faire l'objet d'une véritable définition. De cette manière, sans proposer de définition de cette expression particulière de la fonction d'enseignement de l'Église qu'est la prédication, le canon 762 énonce à son propos un double principe juridico-pastoral⁹ :

1°) le *droit* des fidèles de recevoir des lèvres des prêtres (ou plutôt des ministres sacrés) la Parole du Dieu vivant à travers laquelle, surtout, le peuple de Dieu est rassemblé, réuni en Église

2°) l'*obligation* correspondante des ministres sacrés (évêques, prêtres, diacres) d'annoncer et de diffuser cette Parole à travers le ministère de la sacrée prédication¹⁰. Ces ministres sacrés doivent tenir en haute estime cette charge de la prédication puisque « *la foi naît de la prédication* » (Rom 10, 17) et que le peuple de Dieu est d'abord rassemblé par la parole du Dieu vivant dont l'annonce constitue l'un des principaux devoirs desdits ministres sacrés.

⁷ PAUL VI, *Evangelii nuntiandi*, 8 décembre 1975, n° 42.

⁸ Canon 747, §1 : « L'Église à qui le Christ Seigneur a confié le dépôt de la foi afin que, avec l'assistance du Saint-Esprit, elle garde saintement la vérité révélée, la scrute plus profondément, l'annonce et l'expose fidèlement, a le devoir et le droit inné, indépendant de tout pouvoir humain, de prêcher l'Évangile à toutes les nations, en utilisant aussi les moyens de communication sociale qui lui soient propres ». Nous citerons toujours le CIC/1983 selon la 3^{ème} édition de l'université de Navarre (Wilson § Lafleur, 2009).

⁹ Cf. Luigi CHIAPETTA, *Il Codice di diritto canonico – Commento giuridico-pastorale*, I (Libri I-II-III), Naples, ed. Dehoniane, 1988, p. 854.

¹⁰ La faculté de prêcher est une présomption de droit reconnue aux prêtres et aux diacres, le droit originaire de la prédication appartenant aux évêques.

Un tel double principe juridico-pastoral mérite quelques commentaires plus analytiques à la lumière des sources de ce canon 762 (II), ainsi qu'en relation étroite avec certains autres canons, en particulier les canons 213 et 836 (III).

II. Le canon 762 à la lumière de ses sources conciliaires¹¹

L'étude de ce canon à la lumière de ses sources conciliaires permet de prendre la mesure de sa richesse doctrinale sous-jacente, tout en vérifiant, si besoin était, combien il constitue une « source post-conciliaire importante sur la prédication » selon la formule adoptée comme titre de l'annexe II du *Directoire sur l'homélie* (2014).

A. *Presbyterorum Ordinis* 4

« *Le peuple de Dieu est d'abord rassemblé par la parole du Dieu vivant* » : cette affirmation initiale du canon est directement et littéralement empruntée au décret conciliaire *Presbyterorum ordinis* :

« Le Peuple de Dieu est rassemblé d'abord par la Parole du Dieu vivant, qu'il convient d'attendre tout spécialement de la bouche des prêtres (*ex ore sacerdotum*). En effet, nul ne peut être sauvé sans avoir d'abord cru ; les prêtres, comme coopérateurs des évêques (*Presbyteri, utpote Episcoporum cooperatores*), ont donc pour première fonction d'annoncer l'Évangile de Dieu » (PO 4).

Il importe de signaler d'emblée qu'il s'agit là de l'un des nombreux passages de ce décret (une vingtaine) où le mot latin « *sacerdos* », traduit par « prêtre », désigne ici en fait à la fois les évêques et les prêtres.

Les énoncés successifs de ce numéro 4 du décret conciliaire sont repris quasiment à la lettre tant dans le canon 762 que dans le canon 757 déjà mentionné.

Le *Catéchisme de l'Église catholique* (1992), de parution postérieure au Code, reprendra aussi littéralement, en son numéro 888, certains termes du même décret *Presbyterorum Ordinis* : « Les évêques, avec les prêtres, "ont pour première tâche d'annoncer l'Évangile de Dieu à tous les hommes" (PO 4), selon l'ordre du Seigneur (Mc 16, 15) » (CEC 888). Le *Directoire pour le ministère et la vie des prêtres*, lorsqu'il aborde la prédication de la Parole, tant dans la version originale de 1994 que dans la version actuellement en vigueur datée de 2013, cite également *Presbyterorum Ordinis* 4 et renvoie au canon 762 du Code¹².

Cet enseignement de *Presbyterorum ordinis* 4, repris par le *Code de droit canonique* puis par le *Catéchisme* et le *Directoire pour le ministère et la vie des prêtres*, se fonde sur cet ordre du Seigneur : « Allez par le monde entier, prêchez l'Évangile à toute la Création » (Mc 16, 15), ainsi que sur l'enseignement de l'Apôtre Paul selon lequel « la foi naît de la prédication et la prédication se fait par la parole du Christ » (Rm 10, 17). La Commission Théologique Internationale a rappelé dans un beau document sur *La Théologie aujourd'hui*, que ce verset de l'épître aux Romains souligne deux choses importantes :

¹¹ L'édition du *CODEX IURIS CANONICI Fontium Annotatione et Indice Analytico-Alphabetico Auctus* CIC/1983 publiée en 1989 par la COMMISSION PONTIFICALE POUR L'INTERPRÉTATION AUTHENTIQUE DU CODE DE DROIT CANONIQUE (Cité du Vatican, Libreria Editrice Vaticana, 1989) indique, pour ce canon 762, les sources suivantes (cf. p. 213) : *Lumen Gentium* 25 ; *Presbyterorum Ordinis* 4 ; *Directorium de pastoralis ministerio Episcoporum* 55 ; *Evangelii Nuntiandi* 42.

¹² CONGREGATION POUR LE CLERGE, *Directoire pour le ministère et la vie des prêtres*, 1994, n° 45 ; 2013, n° 62. L'édition de 2013 en vigueur se présente comme une version entièrement remaniée de celle de 1994.

« D'une part, il explique que la foi découle du fait d'écouter la Parole de Dieu, ce qui se fait toujours « par la vertu de l'Esprit de Dieu » (Rm 15, 19) ; d'autre part, il met en lumière le moyen par lequel la Parole de Dieu atteint les oreilles des hommes : avant tout par la médiation de ceux qui sont envoyés pour proclamer la Parole et susciter la foi (voir Rm 10, 14-15). Il s'en suit qu'en tout temps, la Parole de Dieu ne peut être prêchée de façon authentique que sur le fondement des apôtres (voir Ep 2, 20-22) et dans la succession apostolique (voir 1 Tm 4, 6) »¹³.

Dans une page de l'exhortation apostolique *Evangelii Nuntiandi* (1975), source déjà évoquée de notre canon, le pape Paul VI avait déjà souligné combien
« cette loi posée un jour par l'Apôtre Paul garde encore aujourd'hui toute sa force (...) dans la civilisation de l'image (...) la parole reste toujours actuelle, surtout lorsqu'elle est porteuse de la puissance de Dieu. C'est pourquoi reste lui aussi d'actualité l'axiome de saint Paul : "La foi vient de ce que l'on entend" (Rm 10, 17) : c'est la Parole entendue qui conduit à croire » (EN 42).

Le fait que cela se traduise par des normes canoniques s'insère dans une tradition qui remonte bien au-delà du Concile de Trente, puisque ce dernier (décret *De Reformatione*, Sess. 5, c.2, n° 9) se réfère au Décret de Gratien (C. 6, D. 88) et même aux *Statuta ecclesiae antiqua* (canon 3)¹⁴, collection canonique d'origine gauloise de la seconde moitié du Vème siècle chère aux historiens du droit canonique¹⁵.

Le canon 762 exprime l'importance primordiale de la prédication pour le rassemblement du peuple de Dieu, c'est-à-dire pour la formation de l'Église à travers les âges. On rencontre sous la plume de saint Augustin la formule suivante au sujet des Apôtres : « Ils ont prêché la Parole de vérité et ils ont engendré les Églises »¹⁶. Par suite, explique Mgr Charles Morerod, « la nécessité d'avoir des prédicateurs de la foi n'étant pas moindre au troisième millénaire qu'elle ne l'était au premier siècle (...) les Apôtres ont besoin de successeurs »¹⁷. *Lumen Gentium* 26 enseigne au sujet des évêques que « par le ministère de la parole, ils communiquent aux croyants, en vue de leur salut (cf. Rm 1, 16), la force de Dieu » (LG 26). La prédication de la Parole de Dieu est revêtue d'une force constitutive toute spéciale en ce qui concerne l'édification de la communion des fidèles, et c'est pourquoi elle est l'un des « principaux devoirs » des ministres sacrés. Et le fait qu'elle fasse partie des « principaux devoirs » des ministres sacrés signifie et met en relief que le ministère de la prédication constitue une activité publique particulièrement autorisée dans l'Église. Comme le souligne Libero Gerosa, « la force de rassemblement de ce ministère de la Parole, avec sa portée juridique et constitutionnelle en vue de la formation de l'*una realitas complexa* (LG 8,1) qu'est l'Église est mise en lumière de façon particulière par le canon 762 »¹⁸.

Avant d'aller plus loin dans l'analyse de canon qui retient notre attention, il convient de faire un petit *excursus* théologique concernant l'une de ses sources principales, à savoir le décret *Presbyterorum ordinis* :

¹³ COMMISSION THEOLOGIQUE INTERNATIONALE, *La Théologie aujourd'hui : perspectives, principes, et critères*, traduction par les moines de Fontgombault, Paris, Cerf, 2012, [10], p. 26.

¹⁴ Cf. les références indiquées en note 4 du texte de *Presbyterorum Ordinis* 4.

¹⁵ Cf. Charles MUNIER, *Les Statuta ecclesiae antiqua*, Paris, PUF, 1960, p. 79 : *Ut episcopus nullam rei familiaris curam ad se revocet sed ut lectioni et orationi et verbi dei praedicationi tantummodo vacet* .

¹⁶ SAINT AUGUSTIN, *In Ps. 44, 23* : PL 36, 508.

¹⁷ Charles MOREROD, *L'Église et la recherche humaine de la vérité*, Paris, Lethielleux, 2010, p. 39.

¹⁸ Libero GEROSA, *Le droit de l'Église*, Luxembourg, éd. Saint Paul (Amateca - *Manuels de théologie catholique* vol. XII), 1998, p. 121.

Bref excursus théologique

Presbyterorum Ordinis 4 affirme que les prêtres ont pour « première fonction d'annoncer l'Évangile de Dieu » (PO 4). Et le même décret conciliaire déclare, en son numéro 13, que c'est dans la célébration du sacrifice eucharistique que « les prêtres exercent leur fonction principale » (PO 13). Les deux affirmations semblent se contredire en donnant la primauté, l'un au *munus docendi*, l'autre au *munus sanctificandi*. Que faut-il comprendre ?

Il convient de se souvenir que la commission théologique chargée de la rédaction du premier schéma devait faire droit à deux tendances opposées exprimées par les Pères du Concile. Un premier groupe souhaitait souligner le caractère essentiellement missionnaire du sacerdoce ministériel ; un deuxième groupe insistait sur son caractère essentiellement cultuel. La recherche des Pères du Concile a eu pour objet de manifester l'unité entre ministère et vie, apostolat et culte, sacerdoce missionnaire et sacerdoce cultuel. Autrement dit, il s'agissait d'éviter la séparation entre les *munera docendi* et *regendi* d'une part, et le *munus sanctificandi* de l'autre¹⁹. Le Décret répond à ce défi²⁰. Cependant, il reste que « premier » et « principal » pourraient être compris comme des synonymes, et alors les deux affirmations sembleraient se contredire. Comment peut-on donner la primauté à deux fonctions à la fois ?

En fait, il n'y a pas de contradiction dans l'enseignement du Décret, mais pour le comprendre il importe de distinguer, à la lumière de la notion d'ordre (*ordo*) selon la pensée de saint Thomas d'Aquin²¹, qu'au numéro 4 il s'agit d'un *ordre de génération ou d'exécution* (*ordo generationis*) des différentes fonctions presbytérales alors qu'au numéro 13 il s'agit d'un *ordre de perfection* (*ordo perfectionis*). Dans l'ordre de la perfection, le *munus sanctificandi*, qui constitue la fin du ministère sacerdotal précède le *munus docendi*. L'Eucharistie est bien la source et le sommet de toute l'évangélisation (PO 5, §2). Cependant pour arriver à cette fin, il faut d'abord le *munus docendi*, et nous sommes ici dans l'*ordre de génération ou d'exécution*. Le prêtre n'est pas l'homme de la Parole ou de l'Eucharistie, il est ordonné « principalement » à l'Eucharistie et « premièrement » à la Parole. En se référant à deux ordres (*ordo*) différents des *tria munera*, les termes de « premier » et de « principal » permettent d'unir les deux pôles du ministère sacerdotal : apostolat et culte²².

Cette doctrine conciliaire du « premier » et du « principal » est clairement manifestée dans la célébration du sacrifice eucharistique, où la liturgie de la Parole précède et prépare la liturgie eucharistique qui constitue le sommet de la célébration.

L'éminence du *munus docendi* était déjà soulignée par le pape Pie XII dans son encyclique *Mediator Dei* (20 novembre 1947)²³, où, comme l'a noté Damien Logue, « figure toujours en tête le ministère de la Parole, suivi par le ministère sacramental et le ministère de gouvernement »²⁴. Elle apparaît également dans les diverses énumérations des *tria munera*

¹⁹ Voir à ce sujet : Benoît-Dominique DE LA SOUJEOLE, « Les *tria munera Christi* : contribution de saint Thomas à la recherche contemporaine », *Revue Thomiste* 99 (1999), p. 59-74 ; ID., « « Vocabulaire et notions à Vatican II et dans le magistère postérieur », *Revue Thomiste* 110 (2010), p. 251-252.

²⁰ Voir les numéros 12-14 : le prêtre est appelé à une sainteté spécifiquement sacerdotale (n°12) qu'il atteint par son union au Christ Prêtre dans l'exercice des trois fonctions sacerdotales (n°13). C'est ce qui constitue la spiritualité sacerdotale et permet d'unir ministère et vie.

²¹ Durant sa période d'études à l'Institut catholique de Paris et au contact de Jacques Maritain, le poète et éditeur irlandais Brian Coffey (1905-1995) s'est particulièrement intéressé à cette notion d'ordre (*ordo*), comprise comme « le rapport d'antériorité et de postériorité de plusieurs choses en vertu d'un principe » : cf. Brian COFFEY, *De l'Idée d'ordre d'après saint Thomas d'Aquin*, thèse pour le doctorat en philosophie, Institut catholique de Paris, 1945, p. 3 ; ID., « The Notion of Order According to St. Thomas Aquinas », in *The Modern Schoolman* 28, 1 (1949), p. 1-18.

²² Ainsi le décret répond à la question si importante de l'unité de vie des prêtres (cf. PO 14).

²³ Cf. PIE XII, *Mediator Dei*, 20 novembre 1947, AAS 39 (1947), p. 547s.

²⁴ Damien LOGUE, « Le premier et le principal du sacrement de l'Ordre - Lecture de *Presbyterorum Ordinis* n° 4 et n° 13 », *Revue Thomiste* 102 (2002), p. 438.

contenus dans les documents du Concile Vatican II (en particulier : CD 30 ; LG 20, 21, 26, 28). Elle est particulièrement soulignée dans certains développements du décret *Christus Dominus*²⁵, ainsi que de *Lumen Gentium* 25 d'où est empruntée la suite de la formulation du canon 762.

B. *Lumen Gentium* 25

Le législateur a eu soin d'éviter toute confusion en choisissant de rappeler, dans la rédaction du canon 762, qu'annoncer à tous l'Évangile de Dieu constitue pour les ministres sacrés « un de leurs principaux devoirs » (au pluriel). En fait, le canon 762 s'inspire ici directement de la constitution *Lumen Gentium* selon laquelle « parmi les charges principales des évêques, la prédication de l'Évangile est la première » (LG 25). Le législateur élargit le propos aux ministres sacrés en vertu de l'unicité du sacrement de l'ordre. La charge de la prédication est « l'un des principaux devoirs » des ministres sacrés, parce qu'elle est la « première charge des évêques » (Concile de Trente, Décret *De reformatione*, Sess. 5, c. 2, n.9 ; LG 25). Les documents publiés par décision du pape Paul VI suite au Synode des Évêques de 1971 affirment que le ministère sacerdotal « doit commencer par la prédication de la Parole de Dieu »²⁶.

Souligner la force de rassemblement du ministère de la Parole, particulièrement par la prédication, comme le fait le canon 762 en reprenant l'enseignement du Concile, est une manière d'attester plusieurs vérités connexes :

- d'une part, la force de rassemblement du ministère de la Parole atteste son lien étroit avec le sacrement de l'Ordre, qui habilite à présider l'Eucharistie. Les prières eucharistiques du *Missel Romain* évoquent explicitement cette dimension du rassemblement : « daigne la rassembler et la gouverner par toute la terre » (Canon romain) ; « nous voici rassemblés devant toi » (Prière eucharistique II) ; « tu ne cesses de rassembler ton peuple, afin qu'il te présente partout dans le monde une offrande pure » (Prière eucharistique III)²⁷.

- d'autre part, cette même force de rassemblement du ministère de la Parole met en évidence la racine dogmatique de la différence d'autorité entre la prédication des ministres sacrés et celle des laïcs, différence qu'il convient de chercher en dernière analyse dans la différence essentielle et non seulement de degré (selon *Lumen Gentium* 10, 2) entre le sacerdoce ministériel et le sacerdoce commun des fidèles. L'ecclésiologue dominicain Yves-Marie Congar (1904-1995) soulignait que pour comprendre l'ordre des *tria munera*, il importe de comprendre le sacerdoce ministériel, et pour ce faire, il faut comprendre le culte chrétien constitué essentiellement par le sacrifice spirituel : « il est impossible de parler valablement du sacerdoce ministériel chrétien sans parler du sacrifice spirituel que les chrétiens sont appelés à offrir et du don de Dieu en Jésus-Christ qui doit être communiqué aux fidèles »²⁸. Le sacerdoce ministériel, puisque principalement ordonné à l'eucharistie, est ordonné au sacrifice spirituel. Le sacrifice spirituel étant « l'obéissance de la foi aimante »²⁹, il

²⁵ Cf. Décret *Christus Dominus*, n° 12 : « dans l'exercice de leur charge d'enseigner, que les évêques annoncent aux hommes l'Évangile du Christ, - cette charge l'emporte sur les autres si importantes soient-elles [*quod inter praecipua Episcoporum munera eminet*] - ».

²⁶ *Synode des Évêques*, 1971. Le sacerdoce ministériel. La justice dans le monde. Documents publiés par décision du pape Paul VI, présentation de Pierre Liégé, Paris, éditions du Centurion, 1971, p. 34 (cf. AAS 63 (1971), p. 909).

²⁷ Cf. *Missel Romain*, édition typique en langue française, 1978.

²⁸ Yves CONGAR, « Le sacerdoce du Nouveau Testament. Mission et culte », dans *Les Prêtres-Décrets Presbyterorum Ordinis et Optatam totius*, textes latins et traductions françaises, sous la direction de J. Frisque et Y. Congar, Paris, éd. du Cerf (coll. Unam Sanctam 68), 1968, p. 246-256. Ici : p. 256.

²⁹ *Ibidem*, p. 253.

présuppose la foi que suscite le *munus docendi*, et particulièrement la prédication de la Parole de Dieu. Selon *Presbyterorum Ordinis* « c'est par l'annonce de l'Évangile que les hommes sont conduits à la foi et aux sacrements du salut » (PO 4, §2). En résumé, « le ministère du prêtre commençant par la prédication (*munus docendi*) - transmission de la foi - conduit à la sanctification sacramentelle (*munus sanctificandi*). Et le peuple de Dieu ainsi construit est conduit par le prêtre à sa fin eschatologique (*munus pascendi*) »³⁰. C'est bien sur cette vérité théologique et pastorale que s'appuie le canon 762.

III. Le canon 762 en relation étroite avec les canons 213 (Livre I) et 836 (Livre IV)

Comme les commentateurs ne manquent pas de le signaler, « l'étroite relation du canon 762 et du canon 213 qui mentionne expressément la Parole de Dieu est évidente »³¹ : « Les fidèles ont le droit de recevoir de la part des Pasteurs sacrés l'aide provenant des biens spirituels de l'Église, surtout de la Parole de Dieu et des sacrements » (c. 213).

Le canon 682 du Code pio-bénédictin, source de ce canon 213 du nouveau Code, évoquait déjà le droit des laïcs de « recevoir du clergé, conformément aux règles de la discipline ecclésiastique, les biens spirituels et spécialement les secours nécessaires au salut »³². Le chapitre IV de *Lumen Gentium* avait eu soin de préciser entre temps que « comme tous les chrétiens, les laïcs ont droit de recevoir en abondance des pasteurs sacrés les ressources qui viennent des trésors spirituels de l'Église, en particulier les secours de la parole de Dieu et des sacrements » (LG 37, 2).

Étant donné le choix du législateur, durant le processus de révision du Code, de consacrer tout un livre au *munus docendi*, il était logique que ce droit déjà énoncé au canon 213 du livre I lorsqu'il traite des obligations et droits de tous les fidèles, soit reformulé au canon 762 du livre III lorsqu'il traite du ministère de la Parole de Dieu. Avec le droit aux sacrements, le droit à la Parole de Dieu est un droit des fidèles, un droit principal à caractère surnaturel, droit qui justifie d'ailleurs en lui-même l'existence de l'Église qui se construit grâce à la Parole et aux sacrements. Il s'agit d'un droit qui est l'envers d'un devoir, à savoir celui de promouvoir sa propre sanctification et celle de l'Église, selon le canon 210 : « Tous les fidèles doivent, chacun selon sa condition propre, s'efforcer de mener une vie sainte et promouvoir la croissance et la sanctification continuelle de l'Église ».

D'ailleurs, en raison de son importance et de son caractère transversal, la norme énoncée au canon 762, est répétée substantiellement dans le canon 836 du livre IV consacré au *munus sanctificandi* : « Comme le culte chrétien, dans lequel s'exerce le sacerdoce commun des fidèles, est une œuvre qui procède de la foi et s'appuie sur elle, les ministres sacrés veilleront à la susciter et à l'éclairer, surtout par le ministère de la parole par lequel la foi naît et se nourrit » (c. 836). Selon l'enseignement de la constitution *Sacrosanctum Concilium* « avant que les hommes puissent accéder à la liturgie, il est nécessaire qu'ils soient appelés à la foi et à la conversion » (SC 9).

Quelques remarques conclusives :

1. Il est clair que ne pas tenir compte de cette capacité de la prédication de la Parole de Dieu vivant à rassembler son peuple, et donc à donner une consistance à la communion des fidèles (se réunissant en assemblées pour se nourrir de la Parole de Dieu), et par suite ne pas

³⁰ Damien LOGUE, *art. cit.*, p. 449.

³¹ CODE DE DROIT CANONIQUE ANNOTE, traduction et adaptation françaises des commentaires de l'Université pontificale de Salamanque, Paris, Cerf et Tardy, 1989, p. 452.

³² CIC/1917, canon 682 : *Laici ius habent recipiendi a clero, ad normam ecclesiasticae disciplinae, spiritualia bona et potissimum adiumenta ad salutem necessaria*. [Nous traduisons].

tenir en haute estime la charge de la prédication, empêcherait de comprendre la raison d'être fondamentale de l'ensemble des dispositions, droits, facultés et permissions que les canons suivants (cc. 763-772) établissent à propos du ministère de la prédication de la Parole de Dieu.

2. L'examen attentif de canon 762, qui reprend plusieurs formulations conciliaires, confirme qu'il mérite de figurer, avec les canons 767-769, parmi les « sources ecclésiales postconciliaires importantes sur la prédication » indiquées dans l'annexe II du *Directoire sur l'homélie* (2015). Ce faisant, l'étude de ce canon donne un bon aperçu de la qualité doctrinale du livre III du Code soulignée par de nombreux commentateurs³³.

3. Le livre III contient plus d'exhortations et d'invitations que de préceptes et d'impératifs. L'un des principes énoncés en 1967 pour la révision du Code consistait à souhaiter « que les normes canoniques n'imposent [donc] pas des devoirs là où des instructions, exhortations, conseils et autres moyens par lesquels on favorise la communion entre fidèles apparaissent suffisants pour réaliser plus aisément la fin de l'Église »³⁴. Si le canon 762, en particulier, présente une tonalité exhortative fidèle à ce principe, il n'en s'agit pas moins en l'occurrence d'une exhortation qui oblige et dont la mise en œuvre, que le *Directoire sur l'homélie* devrait favoriser, n'a rien d'optionnelle.

4. Nous pouvons conclure ce bref parcours en signalant que certains développements du *Directoire pour le ministère et la vie des prêtres* permettent de comprendre de manière plus précise et plus concrète ce que signifie « tenir en haute estime la charge de la prédication ». Après avoir rappelé que prêcher la Bonne Nouvelle à tous les hommes est une mission confiée par le Christ aux Apôtres et à l'Église, ce *Directoire* souligne notamment l'importance :

- de donner « la primauté au témoignage de vie qui fait découvrir la puissance de l'amour de Dieu »,

- de faire place à « la prédication explicite du mystère du Christ aux croyants, aux non-chrétiens et aux non-croyants »,

- de transmettre la Parole « sans ambiguïté et sans aucune falsification, mais en manifestant la vérité face à Dieu » (cf. 2 Co 4, 2), en évitant de « contrefaire, réduire, déformer ou édulcorer le contenu du message divin ». Ce qui implique de ne pas réduire la prédication « à la communication d'idées personnelles, au témoignage de sa propre expérience, à des explications de caractère psychologique, sociologique ou philanthropique » et de ne pas « céder excessivement à l'attrait de la rhétorique si fréquente dans la communication de masse ».

- d'annoncer une Parole « dont on ne peut disposer à son gré, puisqu'elle a été confiée à l'Église pour qu'elle la garde, la médite et la transmette fidèlement »³⁵.

5. Enfin, rappelons que si les ministres sacrés se doivent de « tenir en haute estime la charge de la prédication » (c.762), c'est d'abord et avant tout pour un motif christologique : la prédication, selon une définition fournie par la constitution *Sacrosanctum concilium*, n'est autre que « l'annonce des merveilles de Dieu dans l'histoire du salut qui est le mystère du Christ, lequel est toujours présent et actif parmi nous, surtout dans les célébrations liturgiques » (SC 35, 2). Partant, nul ne s'étonnera que « pour parvenir à la prédication telle

³³ Parmi d'autres, le Doyen Bernard David soulignait combien les dispositions des canons concernant la prédication de la Parole de Dieu offrent « une traduction juridique cohérente avec l'enseignement de Vatican II » (Bernard DAVID, « Les ministres de la prédication », *Les Cahiers du droit ecclésial* 3 (1984), p. 135).

³⁴ Cf. *Communicationes* I (1969), p. 79ss

³⁵ CONGREGATION POUR LE CLERGE, *Directoire pour le ministère et la vie des prêtres*, 11 février 2013, n°62.

que le Concile l'avait souhaité »³⁶ la réflexion, comme l'indique le *Directoire sur l'homélie*, demeure nécessaire³⁷.

Toulouse, février 2020
Étienne RICHER

³⁶ CONGREGATION POUR LE CULTE DIVIN ET LA DISCIPLINE DES SACREMENTS, *Directoire sur l'homélie*, 29 juin 2014, n°2.

³⁷ Cf. Bruno BETHOUART, Jean-François GALINIER-PALLEROLA (sous la direction de), *La prédication dans l'histoire*, Actes de la XXVème université d'été du Carrefour d'histoire religieuse, Toulouse, 10-13 juillet 2016, *Les Cahiers du Littoral* 2 n°16 ; Joël GUIBERT, *Prêcher dans l'Esprit Saint*, Paris, Pierre Téqui éd., 2017.